



Avis n° 37/2020 du 15 mai 2020

Objet : Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 93^{ter} à 93^{quinquies} du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, des articles 412^{bis}, 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992, des articles 35 à 37, 43 à 45 et 47 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 157 à 159 et 161 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, en matière d'e-notariat (CO-A-2020-033)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre des Finances, reçue le 31 mars 2020 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 16/04/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 15 mai 2020, l'avis suivant :

1) OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre des Finances (ci-après "le demandeur") sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *portant exécution des articles 93ter à 93quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée* (ci-après le "Code de la TVA"), *des articles 412bis, 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992* (ci-après le "CIR 92"), *des articles 35 à 37, 43 à 45 et 47 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales* (ci-après le "Code du recouvrement") *et des articles 157 à 159 et 161 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012* (ci-après la "loi-programme"), *en matière d'e-notariat* (ci-après "le projet").

Contexte et antécédents

2. Plusieurs dispositions légales¹ visant à permettre un meilleur recouvrement des droits du Trésor imposent aux notaires d'informer le fisc lorsqu'ils :
 - établissent un acte d'aliénation ou d'affectation hypothécaire concernant un bien susceptible d'une hypothèque ;
 - établissent un acte ou un certificat d'hérédité.Dans ce contexte, les notaires communiquent au fisc l'identité des titulaires de droits réels immobiliers sur les biens immeubles qui font l'objet d'actes de vente, ainsi que l'identité des défunt et des personnes faisant partie de leur succession.
3. Dans le cadre de la communication susmentionnée, le fisc dispose de 12 jours ouvrables pour notifier au notaire le montant des impôts dus pouvant donner lieu à l'inscription d'une hypothèque légale ou à l'existence d'une dette d'impôt dans le chef du de cujus ou d'une des personnes mentionnées dans l'acte ou le certificat d'hérédité².
Cette notification fiscale emporte saisie-arrêt entre les mains du notaire sur le prix de vente ou engage la responsabilité de celui qui libère les avoirs d'un défunt pour le paiement des dettes fiscales notifiées dans l'hypothèse où il n'a pas tenu compte de l'existence de ces dettes.

¹ Voir l'art. 93ter du Code de la TVA, l'art. 433 du CIR 92, les art. 157 et 157/1 de la loi-programme et les art. 35 et 43 du Code du recouvrement.

² Voir l'art. 94quater du Code de la TVA, l'art. 434 du CIR 92, les art. 158 et 158/1 de la loi-programme et les art. 36 et 44 du Code du recouvrement.

Si les intérêts du Trésor l'exigent (dans l'hypothèse où les sommes saisies-arrêtées sont inférieures à l'ensemble des sommes dues aux créanciers privilégiés bénéficiant déjà d'une inscription hypothécaire et aux créanciers opposants), l'administration fiscale peut légalement prendre à son profit une inscription hypothécaire sur le bien immeuble, sans l'accord préalable du vendeur. Ainsi la transcription ou l'inscription de l'acte authentique en cours de passation sera inopposable à l'État.

4. En vertu de la loi du 11 février 2019 *portant des dispositions fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses*, tant les avis et informations que les notaires doivent envoyer à l'administration fiscale que les notifications fiscales que l'administration envoie aux notaires instrumentants peuvent se faire par voie électronique, et ce à l'aide des procédures, aux conditions et à l'aide des formulaires types que le Roi détermine.
5. Le projet a pour but principal de régler les procédures et modalités pratiques susmentionnées dans le cadre de la conversion des flux de données papier existants entre le SPF Finances et les notaires en un flux de données électronique.
6. À cet effet, le projet règle et prévoit en particulier :
 - les mentions devant figurer dans les avis et informations, telles que reprises dans les annexes jointes au projet³ ;
 - l'équivalence des mentions, qu'elles soient communiquées par voie électronique ou par envoi recommandé ;
 - la désignation des fonctionnaires habilités à recevoir les avis en cas de force majeure (dysfonctionnement technique ou résidence à l'étranger du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel sur le bien susceptible d'une hypothèque ou du de cujus ou de ses ayants droit) ;
 - des précisions en matière de signature électronique en cas d'envoi électronique ;
 - la garantie que seul le fonctionnaire habilité légalement puisse adresser valablement la notification.

³ Il s'agit des mentions dans les avis et informations suivant(e)s :

- l'avis envoyé en exécution de l'article 433 du CIR 92, de l'article 93^{ter} du Code de la TVA et de l'article 35 du Code du recouvrement ;
- les informations envoyées en exécution de l'article 435 du CIR 92, de l'article 93^{quinquies} du Code de la TVA et de l'article 37 du Code du recouvrement ;
- l'avis envoyé en exécution de l'article 43 du Code du recouvrement et des articles 157 et 157/1 de la loi-programme ;
- l'avis envoyé en exécution de l'article 433 du CIR 92, de l'article 93^{ter} du Code de la TVA, de l'article 35 du Code du recouvrement et de l'article 412^{bis} du CIR 92.

7. Dans son avis n° 103/2019⁴, l'Autorité s'est déjà prononcée sur une première version d'actes d'exécution du Roi dans ce contexte de flux de données (électroniques) entre le fisc et les notaires.

Dans cet avis, l'Autorité a en particulier constaté un manque de prévisibilité des normes légales⁵ (à savoir le Code de la TVA, le CIR 92, le Code du recouvrement et la loi-programme) qui devraient encadrer le présent échange de données à caractère personnel entre les notaires et le fisc.

8. Afin d'apporter une réponse à ces inquiétudes de l'Autorité, le Ministre des Finances a soumis à l'Autorité un avant-projet de loi ayant pour but d'adapter les quatre normes légales précitées. L'Autorité a émis l'avis n° 185/2019⁶ concernant cet avant-projet de loi.

Entre-temps, cet avant-projet de loi - après une refonte⁷ conforme en grande partie à l'avis de l'Autorité - a été adopté le 9 avril 2020 par le Parlement⁸ en tant que loi *portant des modifications du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code du recouvrement amiably et forcément des créances fiscales et non fiscales, et de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel transmises via l'e-notariat* (ci-après la loi du 9 avril 2020 en matière d'e-notariat).

2) EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

9. Comme cela a déjà été expliqué ci-dessus, la loi du 9 avril 2020 en matière d'e-notariat a répondu - suite aux avis n° 103/2019 et 185/2019 - à la nécessité d'un encadrement légal dont le présent projet constitue le développement.
10. L'article 2 du projet renvoie aux 4 annexes du projet dans lesquelles les mentions sont reprises de manière standardisée (sous la forme de modèles) ; les mentions devant figurer dans les divers avis/diverses informations qui doivent être échangé(e)s entre les notaires et le fisc.

⁴ Avis n° 103/2019 du 5 juin 2019 concernant (notamment) un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 93^{ter} à 93^{quinquies} du Code de la TVA, des articles 433 à 435 du CIR 92 et des articles 157 à 161 de la loi-programme, en matière d'e-notariat.

⁵ En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, les traitements basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD doivent être encadrés par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées (voir également le considérant 41 du RGPD). La réglementation doit donc définir de manière suffisamment précise sous quelles conditions et dans quelles circonstances le traitement de données à caractère personnel a lieu.

⁶ Avis n° 185/2019 du 29 novembre 2019 concernant un avant-projet de loi portant sur des modifications du Code de la TVA, du CIR 92, du Code du recouvrement et de la loi-programme, en matière d'e-notariat.

⁷ Ainsi, les finalités des traitements de données ont été reformulées dans la loi, comme le suggéraient les points 8 et 9 de l'avis. Une définition plus précise des traitements de données pour lesquels le SPF Finances se voit attribuer la qualité de responsable du traitement a également été reprise, conformément aux points 11 et 12 de l'avis. Enfin, une définition plus précise du délai de conservation des données a également été reprise, conformément aux points 14 et 15 de l'avis.

⁸ Voir <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/0910/55K0910010.pdf> (le texte approuvé) et <https://www.dekamer.be/doc/PCRI/pdf/55/ip035.pdf> (preuve de l'approbation en p. 27-28-44).

11. Le contenu de ces annexes est une précision de ce que les dispositions légales pertinentes du Code de la TVA, du CIR 92, de la loi-programme et du Code du recouvrement, telles que modifiées par la loi du 9 avril 2020 en matière d'e-notariat, prescrivent en la matière. Le contenu de ces mentions/données est presque identique à celui sur lequel l'Autorité s'est déjà prononcée favorablement dans son avis n° 103/2019. Ces mentions/données n'appellent aucune remarque particulière.
12. L'article 6 du projet décrit les spécifications techniques d'une notification électronique par le fisc (de dettes en souffrance), ainsi que les conditions de validité de la signature électronique (celle-ci correspond à la signature digitale du SPF Finances, représentée par un certificat délivré par un prestataire de services de confiance qualifié au sens de l'article 3 du Règlement (UE) n° 910/2014⁹)¹⁰.
L'article 6 du projet précise ensuite que le système de gestion des identités et des accès du SPF Finances qui s'applique pour la création des notifications garantit que seul le fonctionnaire habilité légalement peut adresser valablement la notification en question¹¹.
13. Dans son avis n° 103/2019, l'Autorité a déjà constaté que les mesures techniques susmentionnées (la signature électronique, le système de gestion des identités et des accès et l'utilisation de la carte d'identité électronique par le receveur), si elles sont mises en œuvre correctement, peuvent garantir une protection adéquate des données. Ici encore, l'Autorité rappelle l'importance de mécanismes de logging (comme élément de l'application) de manière à toujours pouvoir vérifier quel receveur a adressé quelle notification à quel moment.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime qu'aucune adaptation ne s'impose dans le projet.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances

⁹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 *sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE*.

¹⁰ Dans ce cadre, le Rapport au Roi précise que les receveurs du SPF Finances habilités à notifier accèdent à l'application générant les notifications au moyen de leur carte d'identité électronique.

¹¹ Voir à cet effet la recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008 du prédécesseur en droit de l'Autorité *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*.